

Séance du 3 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	12	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
2	12	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 novembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
29 novembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : JACOB Valérie donne procuration à MOLOT Bernard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET	COMPLEMENT AU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE PAR DELIBERATION DU 13 OCTOBRE 2017 ET MODALITES DE CONSULTATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC
--------------	---

Le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par une délibération du conseil municipal du 13 octobre 2017 qui a fait l'objet d'un recours d'une part, de l'Association SOREVE Environnement et Patrimoine en Uzège et l'Association Uzège-Pont du Gard enregistré sous le numéro 1801039 devant le tribunal administratif de Nîmes et d'autre part, de M. Jean-Michel Cathonnet dont la requête a été enregistrée sous le numéro 1703757 devant le même tribunal administratif de Nîmes.

Par un premier jugement n°1703757 et un second jugement n°1801039 du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Nîmes a annulé la délibération du 13 octobre 2017 en tant que le règlement des zones A et Ap interdit les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles et a rejeté le surplus des autres demandes.

Par une requête enregistrée le 13 décembre 2019 sous le numéro 19MA05496 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, l'Association SOREVE Environnement et Patrimoine en Uzège et l'Association Uzège-Pont du Gard ont sollicité :

- d'annuler ce jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 15 octobre 2019 en tant qu'il n'a pas fait entièrement droit à leur demande ;
- d'annuler en totalité la délibération du 13 octobre 2017 du conseil municipal d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.

Les associations ont soutenu que :

- la délibération du 11 juillet n'aurait pas précisé de façon suffisante les objectifs de la révision générale du plan local d'urbanisme ;
- la concertation n'a pas été régulière ;
- la commission agricole communale n'a pas été consultée ;
- aucune nouvelle consultation des personnes publiques associées n'a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- l'information du public a été insuffisante pendant l'enquête publique s'agissant du déclassement d'espaces boisés classés ;
- le commissaire enquêteur a manqué d'impartialité à leur égard ;
- il n'a pas pris en compte leurs observations ;
- l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales a été méconnu ;
- l'article L. 110 en ses 5° et 9° du code de l'environnement a été méconnu ;

- le rapport de présentation est insuffisamment motivé s'agissant du déclassement de 80 % des espaces boisés classés de la commune ;
- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il procède à un tel déclassement ;
- c'est à bon droit que le tribunal a estimé que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme était fondé.

Par une requête enregistrée le 13 décembre 2019 sous le numéro 19MA05500 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille, M. Jean-Pierre CATHONNET a sollicité :

- d'annuler ce jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 15 octobre 2019 en tant qu'il n'a pas fait entièrement droit à leur demande ;
- d'annuler en sa totalité la délibération du 13 octobre 2017 du conseil municipal d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.

Il a soutenu que :

- la délibération du 11 juillet n'aurait pas précisé de façon suffisante les objectifs de la révision générale du plan local d'urbanisme ;
- la concertation n'a pas été régulière ;
- la commission agricole communale n'a pas été consultée ;
- aucune nouvelle consultation des personnes publiques associées n'a eu lieu avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- l'information du public a été insuffisante pendant l'enquête publique s'agissant du déclassement d'espaces boisés classés ;
- le commissaire enquêteur a manqué d'impartialité concernant les contributions des associations de protection de l'environnement ayant participé à l'enquête publique ;
- l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales a été méconnu ;
- le déclassement de 80 % des espaces boisés classés de la commune n'est pas justifié ;
- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en tant qu'il procède à un tel déclassement ;
- l'article L. 110-1 9 ° du code de l'environnement a été méconnu ;
- le classement en zone agricole non urbanisable des parcelles cadastrées section AI n°225 et 249 et le classement des parcelles AK n°289 à 296 en zone à urbaniser sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération en litige est entachée de détournement de pouvoir ;
- c'est à bon droit que le tribunal a estimé que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme était fondé.

Par un premier arrêt n°19 MA05496 en date du 23 juillet 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé :

« Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association SOREVE Environnement et Patrimoine en Uzège et à l'association Uzège-Pont du Gard.

Article 3 : La commune d'Arpaillargues et Aureilhac devra justifier de la régularisation de l'illégalité relevée aux points 14 et 15 selon les modalités précisées au point 17 du présent arrêt dans un délai de six mois à compter de sa notification`

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance ».

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20211203-2021_050-DE

L'arrêt indique aux points susvisés :

14. En dernier lieu, aux termes de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.* ». Selon l'article R. 151-2 du même code : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ; 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.* ». Enfin, le 1° de l'article R. 151-5 prévoit que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé notamment en cas de réduction d'espaces boisés classés.

15. Le plan local d'urbanisme révisé procède au déclassement de 337 hectares d'EBC sur les 1 376 hectares que compte le territoire communal, seuls 74,34 hectares demeurant classés en EBC. Pour justifier de ce parti pris d'urbanisme, les auteurs du plan se bornent à indiquer dans le rapport de présentation qu'à la demande du conseil départemental les EBC implantés en bordure de routes départementales ont été supprimés, aucune protection supplémentaire n'étant utile eu égard au règlement départemental existant, que toutefois certains EBC ont été requalifiés en secteur paysager au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, notamment au niveau des alignements d'arbres ou de haies en secteurs U et que sur les limites communales des continuités de zonage ont été recherchées afin d'être cohérent avec les PLU des communes limitrophes en effectuant un travail à l'échelle d'un plus grand territoire, des zones EBC ayant ainsi été requalifiées en zone N ou repérées comme secteurs paysagers à valoriser au travers de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Toutefois, ces éléments ne permettent pas de justifier les motifs du déclassement qui atteint 82 % des espaces classés par l'ancien document d'urbanisme. Dans ces conditions, si le rapport de présentation est un document réglementaire d'ordre général et qu'aucune disposition n'impose à l'autorité chargée d'élaborer le plan local d'urbanisme de fournir, parcelle par parcelle, les motifs des classements qu'elle opère, eu égard à l'importance du parti pris d'urbanisme ainsi retenu, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme d'Arpaillargues et Aureilhac ne satisfait pas, en ce qui concerne le déclassement d'EBC, aux exigences des articles précités du code de l'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20211203-2021_050-DE

16. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...).* ».

17. L'illégalité relevée aux points 14 et 15 du présent arrêt, relative à l'insuffisance du rapport de présentation, constitue un vice de forme ayant eu lieu après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt afin que, dans ce délai, la commune d'Arpaillargues et Aureilhac procède à la régularisation de l'illégalité relevée précédemment. Cette régularisation consistera à compléter le rapport de présentation du PLU approuvé le 13 décembre 2011 en explicitant les motifs présidant au choix du déclassement de 337 hectares d'EBC, à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme.

18. Enfin, compte tenu des lacunes du rapport de présentation, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation tenant au déclassement de 337 hectares d'EBC. Il y a dès lors lieu pour la Cour de réserver la réponse à ce moyen, lequel demeure susceptible d'être écarté après la régularisation du rapport de présentation.

Par un second arrêt n°19 MA05500 en date du 23 juillet 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé :

« Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par M. Cathonnet.

Article 3 : La commune d'Arpaillargues et Aureilhac devra justifier de la régularisation de l'illégalité relevée aux points 12 et 13 selon les modalités précisées au point 20 du présent arrêt dans un délai de six mois à compter de sa notification

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance ».

L'arrêt indique aux points susvisés :

12. En septième lieu, aux termes de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.* »

151-2 du même code : « Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ; 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport. ». Enfin, le 1° de l'article R. 151-5 prévoit que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé notamment en cas de réduction d'espaces boisés classés.

13. Le plan local d'urbanisme révisé procède au déclassement de 337 hectares d'EBC sur les 1 376 hectares que compte le territoire communal, seuls 74,34 hectares demeurant classés en EBC. Pour justifier de ce parti pris d'urbanisme, les auteurs du plan se bornent à indiquer dans le rapport de présentation qu'à la demande du conseil départemental les EBC implantés en bordure de routes départementales ont été supprimés, aucune protection supplémentaire n'étant utile eu égard au règlement départemental existant, que toutefois certains EBC ont été requalifiés en secteur paysager au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, notamment au niveau des alignements d'arbres ou de haies en secteurs U et que sur les limites communales des continuités de zonage ont été recherchées afin d'être cohérent avec les PLU des communes limitrophes en effectuant un travail à l'échelle d'un plus grand territoire, des zones EBC ayant ainsi été requalifiées en zone N ou repérées comme secteurs paysagers à valoriser au travers de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Toutefois, ces éléments ne permettent pas de justifier les motifs du déclassement qui atteint 82 % des espaces classés par l'ancien document d'urbanisme. Dans ces conditions, si le rapport de présentation est un document réglementaire d'ordre général et qu'aucune disposition n'impose à l'autorité chargée d'élaborer le plan local d'urbanisme de fournir, parcelle par parcelle, les motifs des classements qu'elle opère, eu égard à l'importance du parti pris d'urbanisme ainsi retenu, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme d'Arpaillargues et Aureilhac ne satisfait pas, en ce qui concerne le déclassement d'EBC, aux exigences des articles précités du code de l'urbanisme.

...

19. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...). ».

20. L'illégalité relevée aux points 12 et 13 du présent arrêt, relative à l'insuffisance du rapport de présentation, constitue un vice de forme ayant eu lieu après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt afin que, dans ce délai, la commune d'Arpaillargues et Aureilhac procède à la régularisation du plan local d'urbanisme précédemment. Cette régularisation consistera à compléter le rapport de présentation du plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2011 en explicitant les motifs présidant au choix d'application des articles précités du code de l'urbanisme.

337 hectares d'EBC, à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme.

21. Enfin, compte tenu des lacunes du rapport de présentation, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation tenant au déclassement de 337 hectares d'EBC. Il y a dès lors lieu pour la Cour de réserver la réponse à ce moyen, lequel demeure susceptible d'être écarté après la régularisation du rapport de présentation ».

C'est en l'état de ses deux arrêts rendus par la Cour Administrative d'Appel de Marseille qu'il convient de régulariser les illégalités retenues et le justifier.

Il ressort des arrêts rendus par la Cour Administrative d'Appel de Marseille qu'il convient de :

- compléter le rapport de présentation en explicitant les motifs président au choix du déclassement de 337 ha d'EBC ;
- assurer l'information du public ;
- entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme.

Pour respecter la première étape, il a été établi un document par le cabinet d'urbanisme Crouzet qui vient compléter le rapport de présentation initial et motiver les raisons tenant au déclassement de 337 ha d'espaces boisés de la commune compte tenu des lacunes évoquées par la cour administrative d'appel de Marseille.

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme et son complément sont mis à disposition des élus.

Pour la seconde étape, il s'agit d'assurer les informations du public sur les modifications apportées au rapport de présentation.

Il est proposé de :

- Afficher en Mairie la présente délibération pendant la durée de l'information jusqu'à l'approbation du nouveau rapport de présentation et mettre à disposition les arrêts rendus et le rapport de présentation et son complément et l'entier dossier du plan local d'urbanisme,
- Afficher cette délibération sur tous les panneaux habituels d'information de la commune,
- Diffuser un article relatif à ces informations dans le bulletin municipal,
- Faire une annonce dans la presse locale et deux journaux d'annonces légales et judiciaires,
- Annoncer sur le site internet de la commune,
- Organiser une réunion publique avec la population,
- Mettre à disposition du public un registre à la fois en mairie et à la Communauté de communes Pays d'Uzès destiné aux observations de toute personne intéressée aux heures et ouvertures,
- Donner la possibilité d'écrire au Maire par courrier et par mail à l'adresse de la mairie.

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20211203-2021_050-DE

La durée de cette étape ne saurait être inférieure à un délai d'un mois et quinze jours.

La troisième étape, consistera à convoquer le conseil municipal pour délibérer sur la régularisation compte tenu du projet de complément du rapport de présentation expliquant les motifs du déclassement de 337 ha d'espaces boisés classés et l'information du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour et 2 abstentions (BARLIER Bruno et FERRANDEZ Emeline), DECIDE :

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu et lus les arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Marseille,

Vu l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de complément du rapport de présentation,

Vu les propositions de modalités d'information du public

Article 1 : Il sera procédé aux modalités d'information du public selon les modalités susvisées pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un mois et quinze jours sur le projet de complément du rapport de présentation ;

Article 2 : Le Conseil municipal sera à nouveau saisi pour entériner la modification du complément du rapport de présentation et modalités d'information du public pour répondre aux demandes de régularisation de la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et au secrétaire de Maire qui sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 08/12/2021



Uzège - Pont du Gard



PROBLÉMATIQUE DÉVELOPPÉE ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLU EN MATIÈRE DE CLASSEMENT EN ESPACES BOISES CLASSES A CONSERVER OU A CRÉER (EBC)



CROUZET URBANISME
4 impasse les lavandins- 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

Décembre 2021

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application agréée E-legalite.com

21_RP-030-213000144-20211203-2021_050-DE

COMPLEMENT AU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME EXPLICITANT LES MOTIFS PRESIDENT AU CHOIX DU DECLASSEMENT DE 337 HECTARES D' ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

Contexte de la nécessité de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération du 13 octobre 2017, le plan local d'urbanisme a été approuvé.

Cette délibération a fait l'objet de deux recours enregistrés sous les numéros 1703757 et 1801039 devant le tribunal administratif de Nîmes.

Par un premier jugement n°1703757 et un second jugement n°1801039 du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Nîmes a principalement rejeté les recours en annulant partiellement la délibération du 13 octobre 2017 simplement en tant que le règlement des zones A et Ap interdirait les bâtiments nouveaux nécessaires aux activités agricoles. Il a été rejeté le surplus des autres demandes notamment sur le moyen tiré du déclassement de près de 80 % des espaces boisés classés de la commune.

Les requérants ont formé appel devant la cour administrative par une première requête enregistrée le 13 décembre 2019 sous le numéro 19MA05496 et une seconde requête n°19MA05500.

Ils ont sollicité :

- d'annuler ce jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 15 octobre 2019 en tant qu'il n'a pas fait entièrement droit à leur demande ;
- d'annuler en totalité la délibération du 13 octobre 2017 du conseil municipal d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC.

De nombreux moyens ont été soulevés par les requérants, en particulier celui selon lequel le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est insuffisamment motivé s'agissant du déclassement de 80 % des espaces boisés classés de la commune.

Par un premier arrêt n°19 MA05496 en date du 23 juillet 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé :

« Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association

Article 3 : La commune d'Arpaillargues et Aureilhac devra justifier de la régularisation de l'illégalité relevée aux points 14 et 15 selon les modalités précisées au point 17 du présent arrêt dans un délai de six mois à compter de sa notification`

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance ».

L'arrêt indique aux points susvisés :

« 14. En dernier lieu, aux termes de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.* ». Selon l'article R. 151-2 du même code : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ; 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.* ». Enfin, le 1° de l'article R. 151-5 prévoit que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé notamment en cas de réduction d'espaces boisés classés.

15. Le plan local d'urbanisme révisé procède au déclassement de 337 hectares d'EBC sur les 1 376 hectares que compte le territoire communal, seuls 74,34 hectares demeurant classés en EBC. Pour justifier de ce parti pris d'urbanisme, les auteurs du plan se bornent à indiquer dans le rapport de présentation qu'à la demande du conseil départemental les EBC implantés en bordure de routes départementales ont été supprimés, aucune protection supplémentaire n'étant utile eu égard au règlement départemental existant, que toutefois certains EBC ont été requalifiés en secteur paysager au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, notamment au niveau des alignements d'arbres ou de haies en secteurs U et que sur les limites communales des continuités de zonage ont été recherchées afin d'être cohérent avec les PLU des communes limitrophes en effectuant un travail à l'échelle d'un plus grand territoire, des zones EBC ayant ainsi été requalifiées en zone N ou repérées comme secteurs paysagers à valoriser au travers de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Toutefois, ces éléments ne permettent pas de justifier les motifs du déclassement qui atteint 82 % des espaces classés par l'ancien document d'urbanisme. Dans ces conditions, si le rapport de présentation est un

document réglementaire d'ordre général et qu'aucune disposition n'impose à l'autorité chargée d'élaborer le plan local d'urbanisme de fournir, parcelle par parcelle, les motifs des classements qu'elle opère, eu égard à l'importance du parti pris d'urbanisme ainsi retenu, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme d'Arpaillargues et Aureilhac ne satisfait pas, en ce qui concerne le déclassement d'EBC, aux exigences des articles précités du code de l'urbanisme.

16. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : *« Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...) ».*

17. L'illégalité relevée aux points 14 et 15 du présent arrêt, relative à l'insuffisance du rapport de présentation, constitue un vice de forme ayant eu lieu après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt afin que, dans ce délai, la commune d'Arpaillargues et Aureilhac procède à la régularisation de l'illégalité relevée précédemment. Cette régularisation consistera à compléter le rapport de présentation du PLU approuvé le 13 décembre 2011 en explicitant les motifs présidant au choix du déclassement de 337 hectares d'EBC, à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme.

18. Enfin, compte tenu des lacunes du rapport de présentation, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation tenant au déclassement de 337 hectares d'EBC. Il y a dès lors lieu pour la Cour de réserver la réponse à ce moyen, lequel demeure susceptible d'être écarté après la régularisation du rapport de présentation.

Par un second arrêt n°19 MA05500 en date du 23 juillet 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a décidé :

« Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par M.

Article 3 : La commune d'Arpaillargues et Aureilhac devra justifier de la régularisation de l'illégalité relevée aux points 12 et 13 selon les modalités précisées au point 20 du présent arrêt dans un délai de six mois à compter de sa notification

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance ».

L'arrêt indique aux points susvisés :

12. En septième lieu, aux termes de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.* ». Selon l'article R. 151-2 du même code : « *Le rapport de présentation comporte les justifications de : 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ; 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ; 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ; 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ; 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ; 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.* ». Enfin, le 1° de l'article R. 151-5 prévoit que le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé notamment en cas de réduction d'espaces boisés classés.

13. Le plan local d'urbanisme révisé procède au déclassement de 337 hectares d'EBC sur les 1 376 hectares que compte le territoire communal, seuls 74,34 hectares demeurant classés en EBC. Pour justifier de ce parti pris d'urbanisme, les auteurs du plan se bornent à indiquer dans le rapport de présentation qu'à la demande du conseil départemental les EBC implantés en bordure de routes départementales ont été supprimés, aucune protection supplémentaire n'étant utile eu égard au règlement départemental existant, que toutefois certains EBC ont été requalifiés en secteur paysager au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, notamment au niveau des alignements d'arbres ou de haies en secteurs U et que sur les limites communales des continuités de zonage ont été recherchées afin d'être cohérent avec les PLU des communes limitrophes en effectuant un travail à l'échelle d'un plus grand territoire, des zones EBC ayant ainsi été requalifiées en zone N ou repérées comme secteurs paysagers à valoriser au travers de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Toutefois, ces éléments ne

permettent pas de justifier les motifs du déclassement qui atteint 82 % des espaces classés par l'ancien document d'urbanisme. Dans ces conditions, si le rapport de présentation est un document réglementaire d'ordre général et qu'aucune disposition n'impose à l'autorité chargée d'élaborer le plan local d'urbanisme de fournir, parcelle par parcelle, les motifs des classements qu'elle opère, eu égard à l'importance du parti pris d'urbanisme ainsi retenu, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme d'Arpaillargues et Aureilhac ne satisfait pas, en ce qui concerne le déclassement d'EBC, aux exigences des articles précités du code de l'urbanisme.

...

19. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...).* ».

20. L'illégalité relevée aux points 12 et 13 du présent arrêt, relative à l'insuffisance du rapport de présentation, constitue un vice de forme ayant eu lieu après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et est susceptible de faire l'objet d'une mesure de régularisation. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt afin que, dans ce délai, la commune d'Arpaillargues et Aureilhac procède à la régularisation de l'illégalité relevée précédemment. Cette régularisation consistera à compléter le rapport de présentation du PLU approuvé le 13 décembre 2011 en explicitant les motifs présidant au choix du déclassement de 337 hectares d'EBC, à assurer l'information du public sur les modifications apportées au rapport de présentation et à entériner ces dernières par une nouvelle délibération d'approbation du plan local d'urbanisme.

21. Enfin, compte tenu des lacunes du rapport de présentation, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation tenant au déclassement de 337 hectares d'EBC. Il y a dès lors lieu pour la Cour de réserver la réponse à ce moyen, lequel demeure susceptible d'être écarté après la régularisation du rapport de présentation ».

C'est en l'état de ces deux arrêts rendus par la Cour Administrative d'Appel de Marseille qu'il convient de compléter le rapport de présentation en explicitant les motifs présidant au choix du déclassement de 337 ha d'EBC compte tenu des lacunes retenues par la cour administrative d'appel de Marseille.

Présentation du PLU de 2007 et de la réglementation sur le classement en EBC

Le territoire communal de la commune d'Arpaillargues et Aureilhac représente une superficie totale de 1368 hectares.

Dans l'ancien document d'urbanisme de 2007, une superficie de 412,08 hectares était classée en Espaces Boisés Classés.

Il s'avère qu'une telle superficie d'Espaces Boisés Classés est très importante à l'échelle du territoire communal et en comparaison à ce qui est pratiqué en matière d'urbanisme.

La réglementation concernant les Espaces Boisés Classés est entrée en vigueur le 13 novembre 1973 codifié à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, modifié le 28 janvier 2012 pour être abrogé au 1^{er} janvier 2016.

A la date de la délibération du 15 mai 2014 prescrivant la révision du PLU, il disposait :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article [L. 421-4](#), sauf dans les cas suivants :

— s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;

— s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles [L312-2](#) et [L312-3](#) du nouveau code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles [L. 124-1](#) et [L. 313-1](#) du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article [L. 124-2](#) dudit code ;

— si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

Il était prévu, sauf exception que toute coupes et abattages d'arbres étaient soumis à déclaration préalable. Ce qui était une contrainte importante.

L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, créé et codifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Complété par l'article L. 113-2 du même code entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Cet article ne contenait plus la formalité de la déclaration préalable.

A compter du 29 janvier 2017 modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et dans sa version applicable au jour de l'approbation du plan local d'urbanisme et toujours applicable aujourd'hui, il énonce :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables

pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

A la suite, la déclaration a été rétablie pour les coupes d'arbres isolés ou les alignements.

Le classement en Espace Boisés Classés imposait néanmoins une réglementation assez lourde.

En effet, il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement.

Il s'avère que dans l'ancien document d'urbanisme de 2007, il a été classé de manière systématique en espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme la totalité des boisements du territoire Serre d'Aureilhac, Coste Joulène, Mas de Rey et Font des Bouis, Cante Perdrix, le Moulin à Vent.

Les trois types principaux de milieux naturels recensés sur la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC sont :

-les classements en zone Naturelle ou agricole A

-les classements en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Toutes les garrigues couvrant le Serre d'Aureilhac ont été classées en zone naturelles N et majoritairement en espaces boisés classés, l'exception concernait les zones de garrigues dégradées et repérées sur les photos aérienne.

La ripisylve des Seynes était en grande partie classée en zone N et en zone stricte agricole Ab ; seule une petite partie est classée en zone Uc dans le secteur de Fontèze ; en tout état de cause, elle était sous le régime des Espaces Boisés Classés.

Tous les bois entourant les hameaux et les domaines ont été protégés à la fois par un classement en zone N et en espaces boisés classés :

-bois de Mas de Rey-Rouna et du Pré,

-bois du Moulin avec une partie dense,

-boisement situé en limite sud de la commune, une partie du secteur Cante Perdrix,

-bois situé au lieu-dit Font de Bouis concernant sa partie la plus dense,

-alignements de platane le long des routes départementales et notamment le long de la RD 982 en entrée Est d'Arpaillargues, entre Arpaillargues et Aureilhac et en avant d'Aureilhac.

Quasiment tous les bois et secteurs de garrigues ont été classés en zone N et en espaces boisés classés comme éléments paysagers à protéger.

Le PADD de 2007 prévoyait ainsi de classer 437 ha en zone naturelle, soit 35 % de la superficie totale de la commune.

Il peut être observé qu'un précédent compte-rendu des observations des personnes publiques associées (PPA) et que le Centre National de la Propriété Forestière (CRPF) avait fait part de son opposition au classement si important en EBC :

« Demande de limitation des EBC et de réservation de ce classement aux seuls espaces réellement significatifs ».

Les arguments évoqués étaient :

-les changements d'affectation des terrains boisés sont déjà limités par la législation sur le défrichement qui protège les boisements de plus de 4 ha. Un classement N couplé à cette législation sur défrichement protège déjà des changements d'affectation du sol.

-de plus le risque de feux de forêt est non négligeable et la gestion des forêts est un des moyens de lutte contre le risque d'incendie. Or, classement en EBC engendre des complications administratives pour la gestion forestière : procédure d'autorisation de coupes et abattages lourde et dissuasive.

Contexte de l'élaboration du PLU et des en EBC

L'objectif de la révision du Plan Local d'Urbanisme était d'ajuster et affiner le règlement après plusieurs années d'application.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PAAD) de la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC prévoit un axe 2 qui vise à préserver la qualité du patrimoine bâti, paysager et naturel de la commune et un de ses objectifs est d'assurer la protection du patrimoine naturel forestier.

Autrement dit, il ne peut pas être mis en doute une volonté de protection des bois, forêt et espaces naturels.

Cependant un retour d'expérience, une analyse sur le terrain et des photos aériennes démontrent que dans le PLU de 2007, de nombreux secteurs ont été classés sans trop de discernement et sans distinction, souvent d'office en espaces boisés classés.

Ceci a posé des difficultés.

Les exemples sont multiples de nombreux secteurs (secteurs non boisés, partiellement bâtis ou empêchant l'élargissement nécessaire de chemins par exemple).

La réglementation des EBC est trop contraignante sur une trop grande partie du territoire puisque même pour la création d'une voie ou d'équipements publics et d'intérêts collectifs, rien ne peut être réalisé. Toute nouvelle construction est interdite.

Il faudrait un assouplissement.

Le classement en EBC devrait plutôt et principalement concerner en zone urbanisée et pour des motifs d'urbanisme, des arbres remarquables, alignements, parcs, haies, bosquets, bois de moins de 4 hectares dont le Code Forestier n'assure pas de fait la préservation.

Ajoutons qu'hormis quelques cas spécifiques listés à l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme comme l'enlèvement des arbres dangereux, tout abattage d'arbre dans un lieu soumis à la réglementation du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

« Par exception au g de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. »

L'arrêté préfectoral n° 2005.172.18 du 21 juin 2005 du Préfet du Gard a défini les seuils de superficies applicables au défrichement des forêts :

[...] « Sont exceptés de la demande d'autorisation de défrichement forestier, les bois de superficie inférieure à quatre hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse ce seuil. »

Dès lors, le classement en EBC (dont la première conséquence est l'interdiction de défrichage) pour les principaux massifs forestiers de la commune et notamment à l'étage collinéen (qui font tous plus de 4 ha) n'est pas nécessaire, car au regard du code forestier et de l'arrêté préfectoral ° 2005.172.18, leur défrichage est déjà soumis à autorisation et obligatoire.

Le fait de déclasser des EBC n'induit pas un manque de protection et un abandon.

Même sans cette réglementation spécifique, une autorisation serait refusée si le défrichage contrevenait aux enjeux environnementaux.

Dès lors, pour des espaces boisés de 4 ha ou plus (ou de plus petite superficie mais faisant partie d'un espace boisé de 4 ha ou plus) le classement en EBC n'est pas nécessairement approprié.

Les personnes publiques associées et plus particulièrement l'Etat et le Département du Gard ont suggéré à la commune d'assouplir et réduire les EBC qui ne se justifiaient pas.

Le travail mené sur l'ensemble du territoire sur les zones naturelles et agricoles n'a surtout pas été pensé dans un but de dégradation ou d'appauvrissement des protections, notamment en raison de la qualité paysagère d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC qui a été amplement constatée.

Il s'agit de conserver des EBC sur les cours d'eau avec la mise en place d'EBC sur le linéaire de leur ripisylve pour renforcer des trames verte et bleu.

Mais également, il faut préserver la possibilité d'intervention afin de respecter les règles relatives au débroussaillage et ceci dans un souci lié au risque de l'aléa incendie.

Une réglementation trop lourde liée au classement EBC n'est pas appropriée.

Il peut être observé qu'à l'orée des PLUi, il semble cohérent de s'inscrire en continuité du territoire des communes riveraines d'AUBUSSARGUES, MONTAREN-ST MEDIERS, SERVIERS-LABAUME et qui n'ont pas d'EBC sur le limite de leur territoire avec celui de la commune.

Les boisements immédiatement au Nord et à l'Est du bourg d'ARPAILLARGUES sont les principaux espaces méritant un classement en EBC avec les règles les plus strictes.

Compte-tenu du contrôle exercé par le code forestier et ces éléments, le classement EBC des grands massifs boisés, présent dans le précédent PLU de 2007 n'ont pas nécessité d'être reconduit dans le PLU actuel.

Tout une partie des anciens EBC au nord du Village n'ont pas la nécessité de rester en EBC.

Toutefois, ces grands massifs boisés ont néanmoins été classés en zone naturelle, inconstructible pour interdire toute intrusion de constructions nouvelles ou toute occupation du sol qui contreviendrait à la destination naturelle des sols.

Si nécessaire des voies peuvent être créées.

Les risques d'incendie de forêt portent atteinte aux espaces forestiers et peuvent détruire de la biodiversité. Même non classé en EBC, le code forestier prévoit déjà mesures applicables de protection.

Le maintien en zone N permet de conserver principalement les arbres, sans dénaturer et fragiliser la qualité paysagère et écologique.

Ceci permet d'avoir une meilleure cohésion entre les besoins de protection de la nécessité de préserver les paysages, les espaces boisés, les possibilités de réaliser des voies compte tenu des risques d'aléa incendie, et un développement possible d'équipements publics ou collectifs en cas de besoins.

Sans hésitation, l'analyse et les contrôles sur le terrain et d'après photos aériennes a montré que dans le PLU de 2007, de petits secteurs avaient été classés par erreur en EBC (secteurs non boisés, partiellement bâtis ou empêchant l'élargissement nécessaire de chemins par exemple). Ceci devrait être supprimé dans le PLU actuel et n'est pas de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements.

Après étude, une superficie de 337 ha peut être soustraite au classement EBC.

Ces modifications d'EBC n'ont pas d'incidences notables ni sur l'environnement, ni sur le caractère remarquable du paysage d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC.

Explication des choix en matière d'Espaces Boisés Classés

S'il est inapproprié d'utiliser le classement en EBC pour les grands massifs forestiers (ceux-ci étant protégés par ailleurs du défrichement par le code forestier), cette protection est *a contrario* nécessaire pour les petits boisements qui ne sont pas protégés par le code forestier : les bosquets, petits bois, ripisylves qui ponctuent ou trament les espaces anthropisés (agricoles, urbanisés).

C'est sur ces secteurs que le PLU actuel a appliqué des EBC, car ils courent le risque, sans ce classement, de subir un défrichement sans qu'une demande d'autorisation soit nécessaire, alors que paradoxalement, ces espaces boisés jouent un rôle important (essentiel en ce qui concerne les ripisylves) dans les paysages et le réseau écologique local. Ils constituent très souvent des milieux naturels beaucoup plus diversifiés que les grands taillis de chênes verts (qui forment l'essentiel de la forêt de l'étage collinéen à Arpaillargues et Aureilhac).

Ainsi, le P.L.U. actuel a protégé les ripisylves des ruisseaux (et notamment celle du ruisseau des Seynes) par un classement en EBC pour leurs rôles :

- de corridors écologiques, de zones nodales pour un grand nombre d'espèces et notamment pour l'avifaune qui niche dans les boisements hydrophiles,
- d'espaces d'agrément,
- d'éléments importants de composition du paysage,

- de limitation des crues et des débordements des ruisseaux, de frein à l'érosion des sols.

Les principaux massifs forestiers qui ceignent le village au Sud et les bandes boisées ont aussi été classés en EBC pour leur rôle dans le réseau écologique local, leur importance dans la composition du paysage, leur fonction d'espace d'agrément, de loisirs de plein air au sein de l'espace rural, leur rôle de refuge pour la petite faune prédatrice des insectes ravageurs. Les boisements Sud constituent aussi « l'arrière-plan boisé » de la commune, l'écrin du village et du hameau d'Aureilhac, qui par un effet de contrastes, sous plusieurs angles, met en valeur les cœurs historiques dans le grand paysage.

Les forêts rivulaires, sont parmi (avec les cours d'eau proprement dits et les zones humides) les espaces naturels les plus diversifiés et les plus riches du territoire. La protection par un classement en EBC constitue un des éléments de traduction incontournable des orientations du projet relatives à la protection des corridors écologiques, mais aussi des orientations relatives à la protection du grand paysage, où les bandes boisées orientent et structurent le paysage rural.

Ainsi, par rapport au PLU de 2007, il est classé en EBC des espaces boisés de plaine supplémentaires, qui n'étaient pas protégés par le code forestier, afin d'assurer leur pérennité.

MATRICE D'ÉVALUATION DES IMPACTS				
Secteur	Prise en compte des enjeux et impacts	Dispositions du zonage et du règlement	Impacts prévisibles	
			Sur la Faune et flore	Sur la fonctionnalité écologique
Ripisylves		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N ; Classement en EBC de la ripisylve 	Préservation forte des habitats de vie de nombreuses espèces.	Protection en éléments de la Trame Verte et Bleue des ruisseaux, de leurs ripisylves, préservant l'intégralité de la continuité écologique.
			Impacts positifs	Impacts positifs
Ruisseaux et boisements humides associés		<ul style="list-style-type: none"> Classement en EBC et en zone N de la ripisylve 	Préservation des vallons et des ruisseaux, habitat de vie de nombreuses espèces.	Protection en éléments de la TVB des ruisseaux et de leurs ripisylves, préservant l'intégralité de la continuité écologique.
			Impacts positifs	Impacts positifs
Espaces de mixtes, de feuillus ou pinèdes autour des cœurs historiques		<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone N; Classement de la très grande majorité du boisement en EBC 	Protection forte de la majorité du boisement préservant les habitats de vie des espèces présentes ;	Les différentes protections du PLU permettent de maintenir l'intégrité des boisements et donc son bon fonctionnement.
			Impacts positifs	Impacts positifs

En revanche, lorsque d'autres protections existent, le maintien d'un classement EBC à tout prix ne présente pas d'intérêt et cela pourrait nuire à la protection incendie concernant la création de voirie ou empêcher des équipements collectifs ou publics.

Il reste quand même une forte volonté communale de préserver son patrimoine forestier. Les espaces boisés classés contribuent au renforcement de la protection des masses végétales indispensables et nécessaires au maintien de la qualité des paysages et l'équilibre des écosystèmes.

Sont supprimés des espaces de garrigues parfois ni végétalisés, ni boisés.

Ceci ne constitue pas une atteinte à l'environnement et n'impacte pas la préservation des paysages. Ceci conforte l'axe 2 du PADD.

Il reste un patrimoine naturel très important. Toute la partie nord du village reste classé en zone naturelle concernant les bois autrefois classés. Il n'y aura pas de défrichement, ni de déboisement massif.

D'ailleurs avec le temps écoulé avec les procédures devant le juge administratif, ceci a pu être constaté.

La partie déclassée abaisse sensiblement le niveau de protection mais le site principalement déclassé au nord n'est pas celui qui est le plus exceptionnel. De plus, il n'y pas de réel risque pour la préservation de la forêt au nord et ce déclassement est à mettre en corrélation avec le fait que le nouveau PLU recadre et précise les lieux méritant une protection la plus forte possible.

La zone N ne permet pas de nouvelles constructions. Il n'y aura pas de consommation foncière.

Les feux de forêts représentent une menace pour la sécurité des personnes et des biens, la préservation du patrimoine forestier, écologique et forestier. Les secteurs en limite communale nord (Crête du Deves), Derrière les Claux, secteur boisé au Nord du Hameau du grès sont en secteur très sensible et une partie nord est en secteur de risque modéré. En tout état de cause, toute les zones à risques sont en zone N. Le classement EBC pouvait induire des gênes.

Certes, la suppression du classement allégerait fortement des contraintes sur l'exploitation sylvicole, mais entre la date d'élaboration et ce jour, compte tenu de l'évolution des textes, il n'y a plus la règle d'interdiction absolue des défrichements (sous réserve du 4° de l'article L. 341-2 du code forestier).

Le nouveau PLU ne permet pas néanmoins une atteinte à ces bois. Le classement en zone N n'ouvre pas la voie à de graves atteintes à l'environnement sur le territoire et même si il y a un déclassement massif. Tous les espaces restent classés en zone naturelles, ce qui empêche toute urbanisation.

Il y a d'ailleurs une augmentation des zones naturelles de + 39 ha, même si les EBC passent de 413,28 ha à 74,34 ha.

Certains EBC sont requalifiés en secteurs paysagers au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Le département a souhaité que des EBC en bord de route soient supprimés, un règlement départemental existant.

D'autres règles interviennent pour le secteur naturel concernant le statut de protection et de menaces des habitats et espèces avec la convention de Bonn du 23 juin 1979, la convention de Washington du 3 mars 1973 et la directive Habitat n°92/43 CEE du conseil du 21 mai 1992.

Les EBC sont principalement maintenus dans le secteur sud-est, sud-ouest et légèrement nord-ouest et nord est.

Une partie d'EBC est classée en zone N en continuité de la commune limitrophe de MONTAREN-ST MEDIERS.

Le PADD a des objectifs à concilier qui sont atteints concernant la préservation des espaces naturels et qui permettrait aussi de préserver des risques et permettre l'exploitation des ressources naturelles.

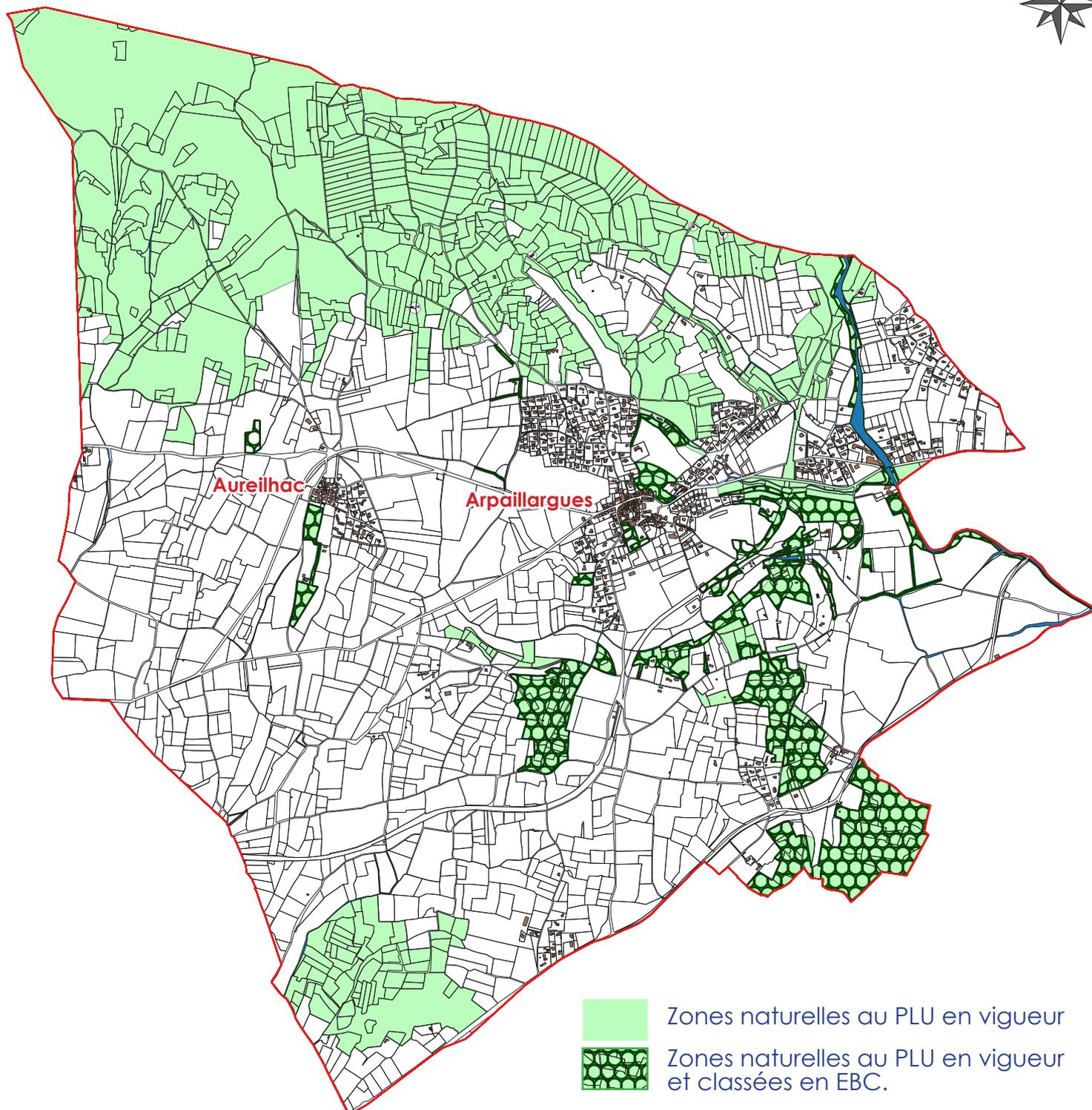
En plus des protections des zones naturelles, il est maintenu une utilisation économe des espaces naturels, la préservation d'espaces pour les activités agricoles et forestières, la protection des milieux et paysages naturels. Il n'y a pas de risque de mitage des secteurs sensibles sur le plan paysager. La dominante est la zone agricole A représentant près de 60 % de l'espace communal. La zone N s'étend sur plus du tiers 35 %. Les zones U et AU représentent respectivement 5,69 % et 0,53 %. Les extensions d'urbanisation sont simplement en prolongement des habitations existantes et pas dans les anciens EBC.

Finalement les EBC passent à 74,34 ha et les secteurs paysagers à 42,08 ha. En tout cas, les anciens classements EBC restent en zone naturelle et bénéficient d'autres protections. Les choix retenus sont plus qualitatifs.

Les atteintes alléguées dans la procédure judiciaire sont générales. Aucun projet concret d'atteinte dans les forêts ou aucune atteinte advenue depuis les procédures engagées pour justifier un mouvement de contestation.

Surfaces (ha)	
Surfaces totales classées en EBC dans le PLU de 2007	412,8
Surfaces en EBC du PLU de 2007 supprimées dans le PLU actuel	347,03 (grand massif boisé de l'étage collinéen et petits secteurs de plaine non ou peu boisés)
Surfaces en EBC rajoutées dans le PLU actuel par rapport au PLU de 2007	9,01 (ripisylves, petits bois sensibles et exposés au défrichement).
Surfaces en EBC dans le PLU de 2007 et maintenues en EBC dans le PLU actuel	65,77 (ripisylves, petits bois sensibles et exposés au défrichement).
Surfaces totales classées en EBC dans le PLU actuel	74,78

LES SECTEURS CLASSÉS EN ZONE NATURELLE (N) ET EN EBC DANS LE PLU ACTUEL



-  Zones naturelles au PLU en vigueur
-  Zones naturelles au PLU en vigueur et classées en EBC.

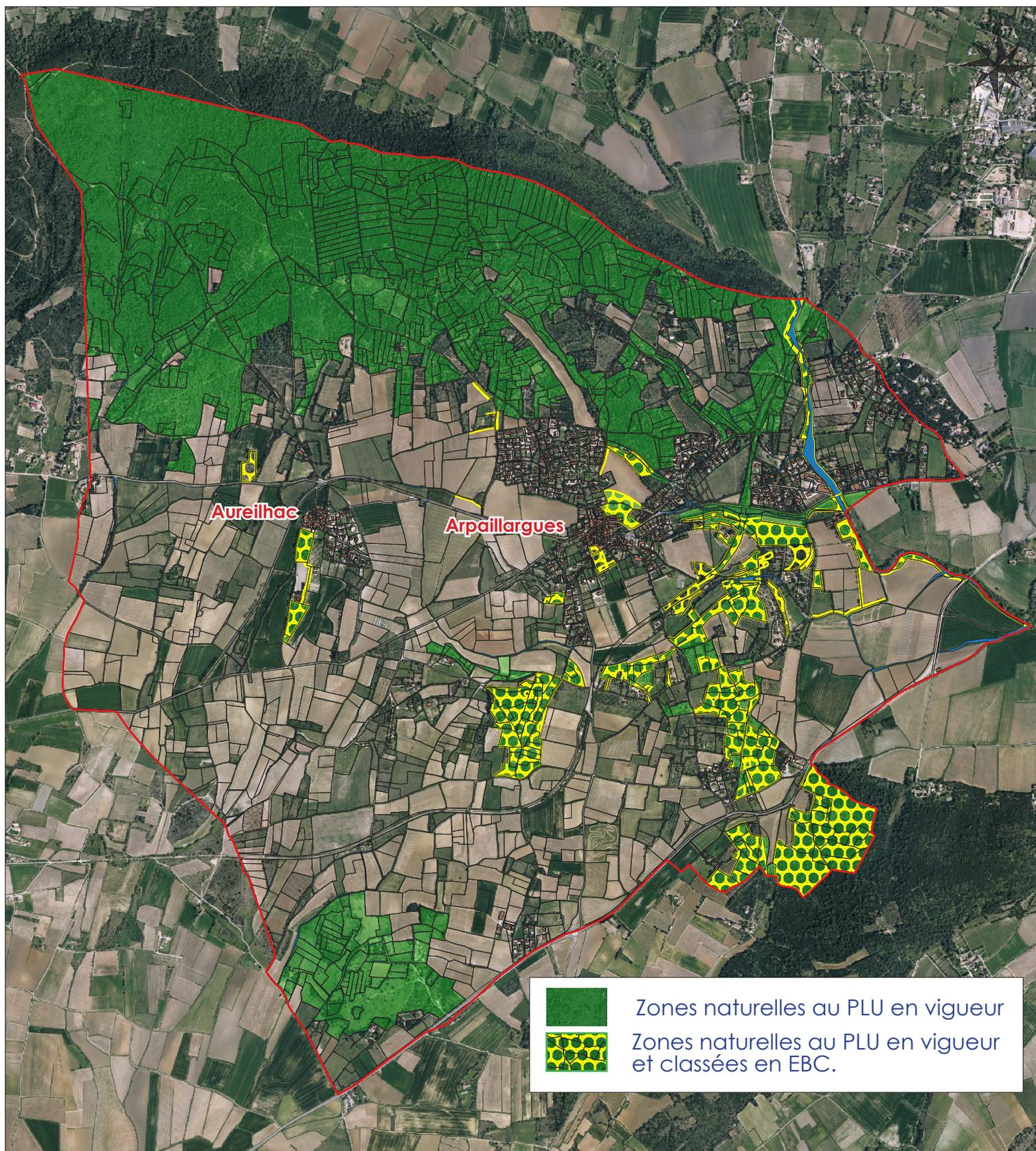
REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application G3e Egalite.com

21_RP-030-213000144-20211203-2021_050-DE

LES SECTEURS CLASSÉS EN ZONE NATURELLE (N) ET EN EBC DANS LE PLU ACTUEL



Le classement EBC s'applique sur des espaces boisés non protégés par le code forestier et qui présentent des enjeux paysagers et environnementaux forts.

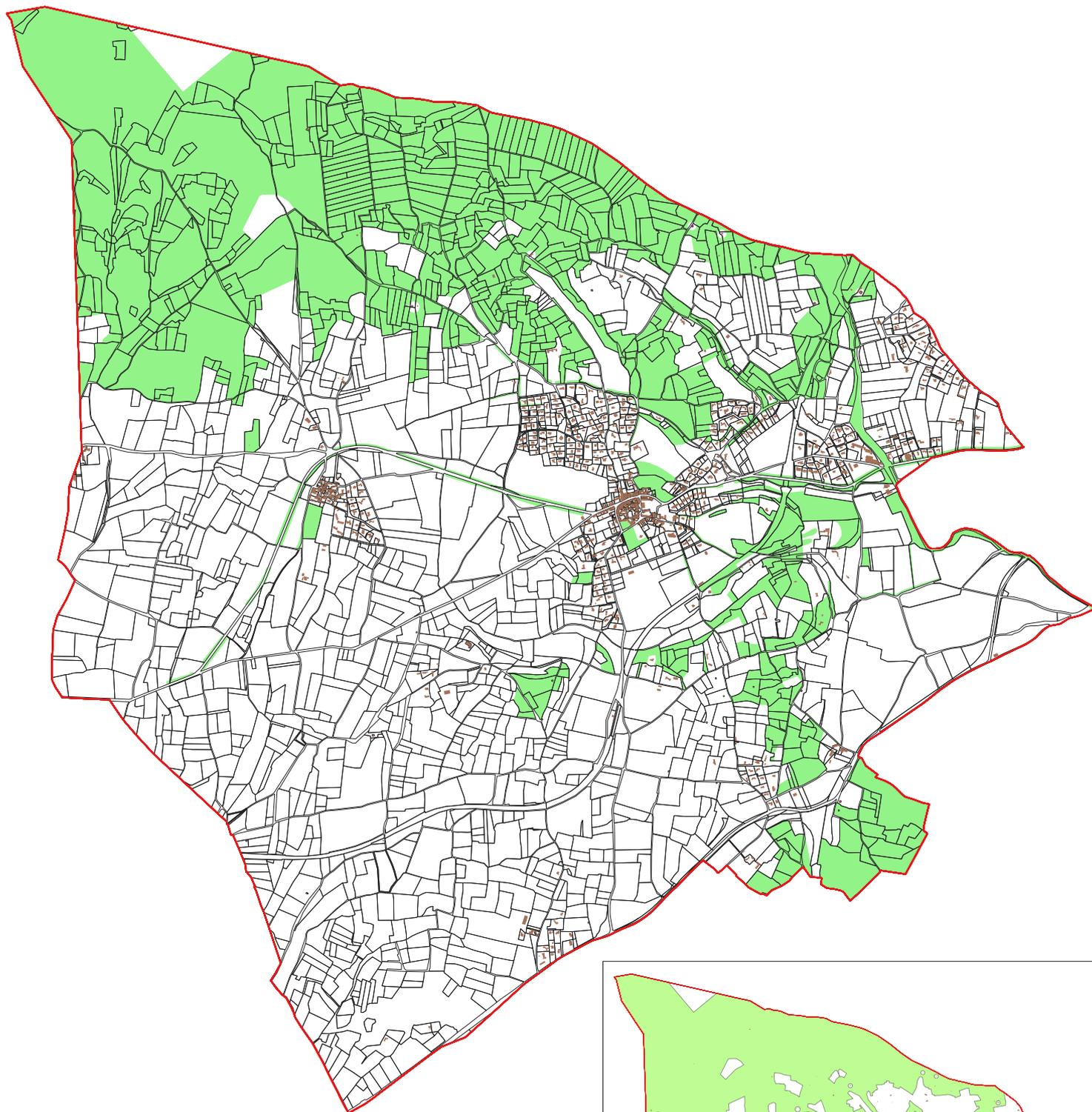
REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

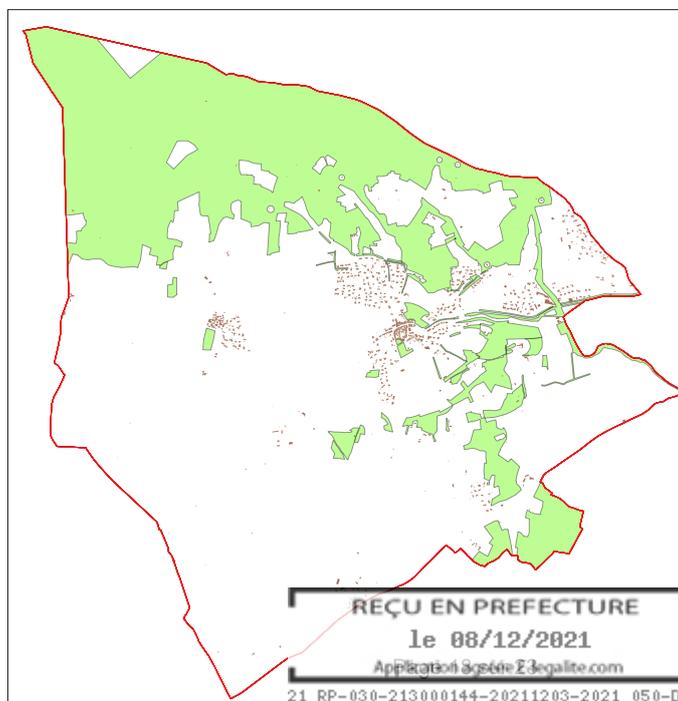
Application Zonée Egalité.com

21_RP-030-213000144-20211203-2021_050-DE

LES SECTEURS CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU APPROUVÉ EN 2007



 Secteurs classés en EBC dans le PLU de 2007 :
412,8 hectares.

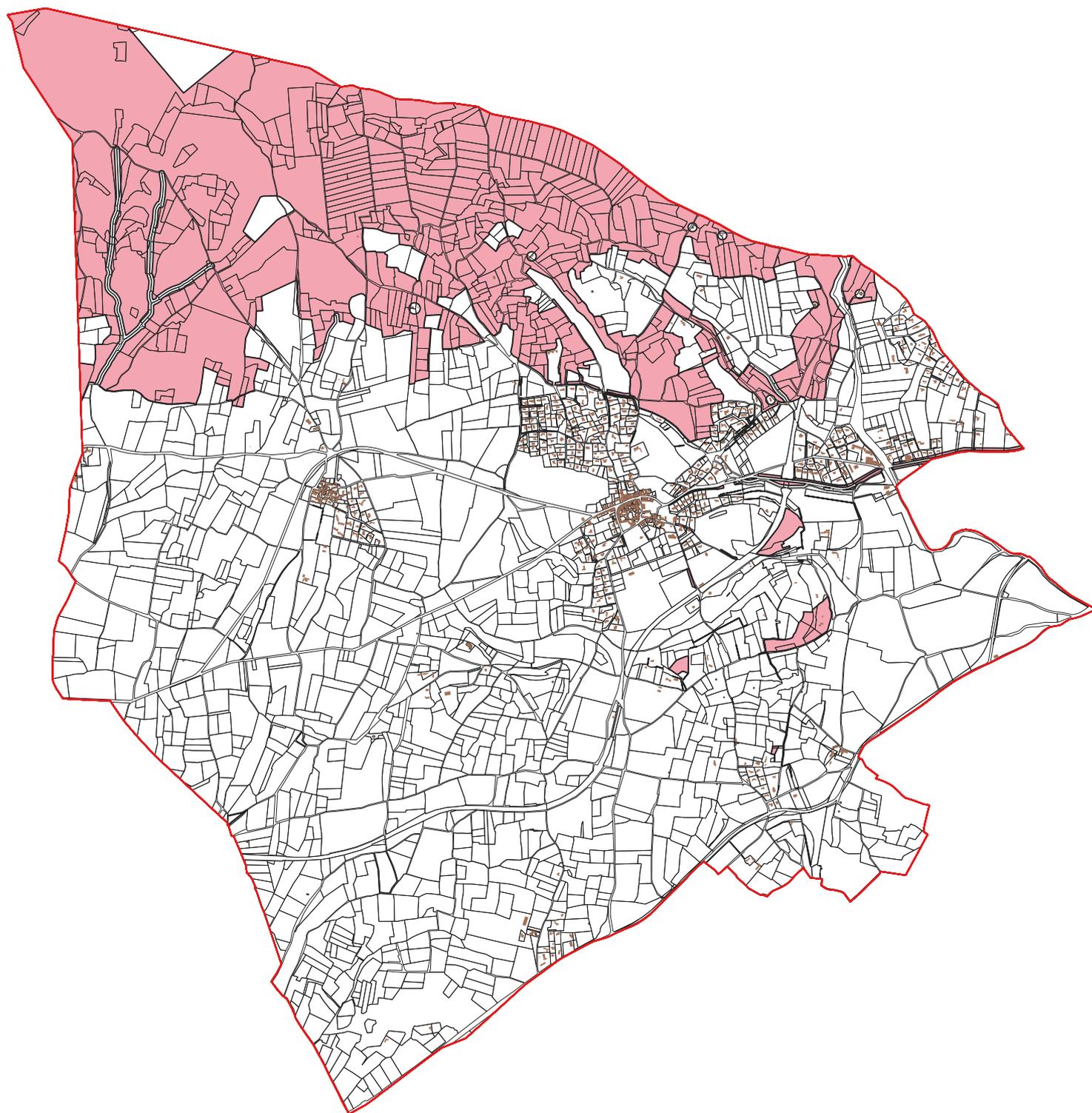


REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2021

Application Sésame Egalite.com

21_RP-030-213000144-20211203-2021_050-DE

LES SECTEURS CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU APPROUVÉ EN 2007 ET SUPPRIMÉS DANS LE PLU ACTUEL



Secteurs classés en EBC dans le PLU de 2007 et supprimés dans le PLU actuel : 347 hectares.

Ces secteurs correspondent pour l'essentiel :

- au grand massif boisé de l'étage collinéen, protégé par le code forestier (autorisation de défrichement requise) et pour lequel le classement en EBC est superfluetatoire.
- à de petits secteurs de plaine qui ne sont pas ou très peu boisés dans les faits, localement bâtis.

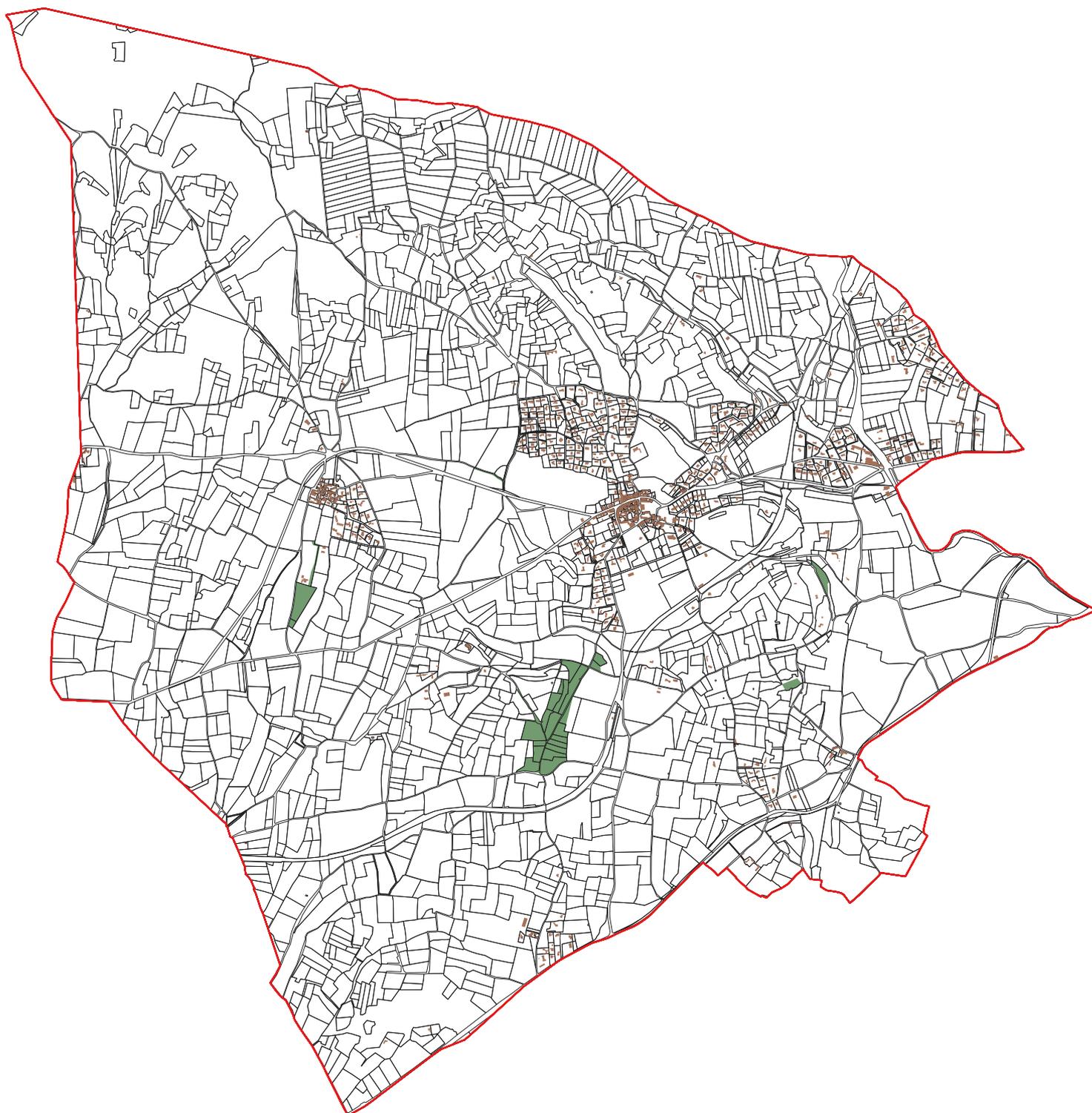
REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application gérée E3egalite.com

21_RP-030-213000144-20211203-2021_050-DE

LES SECTEURS NON CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU APPROUVÉ EN 2007 ET CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU ACTUEL



 Secteurs non classés en EBC dans le PLU de 2007 et classés en EBC dans le PLU actuel : 9,0 hectares.

Ces secteurs correspondent pour l'essentiel à des espaces boisés de petites et moyennes surfaces, qui ne bénéficiaient pas d'un classement EBC dans le PLU de 2007, alors que n'étant pas protégés par le code forestier, le classement EBC constitue le seul moyen de les préserver, ainsi que leur rôle de « zones relais » dans le réseau écologique local.

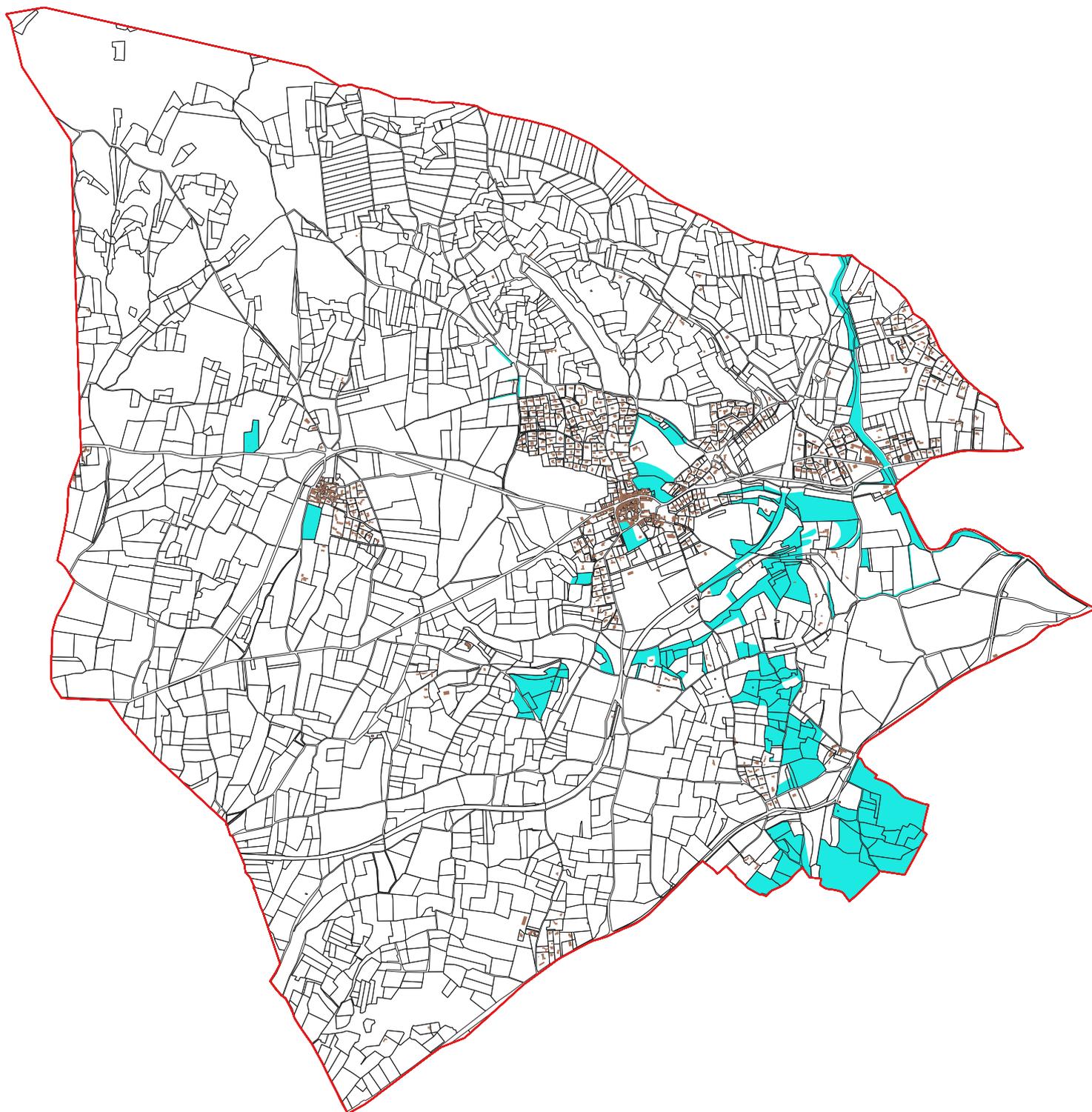
REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application @ gis de E3egalite.com

21_RP-030-213000144-20211203-2021_050-DE

LES SECTEURS CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU APPROUVÉ EN 2007 ET RECONDUITS EN EBC DANS LE PLU ACTUEL



 Secteurs classés en EBC dans le PLU de 2007 et reconduits dans le PLU actuel : 65,8 hectares

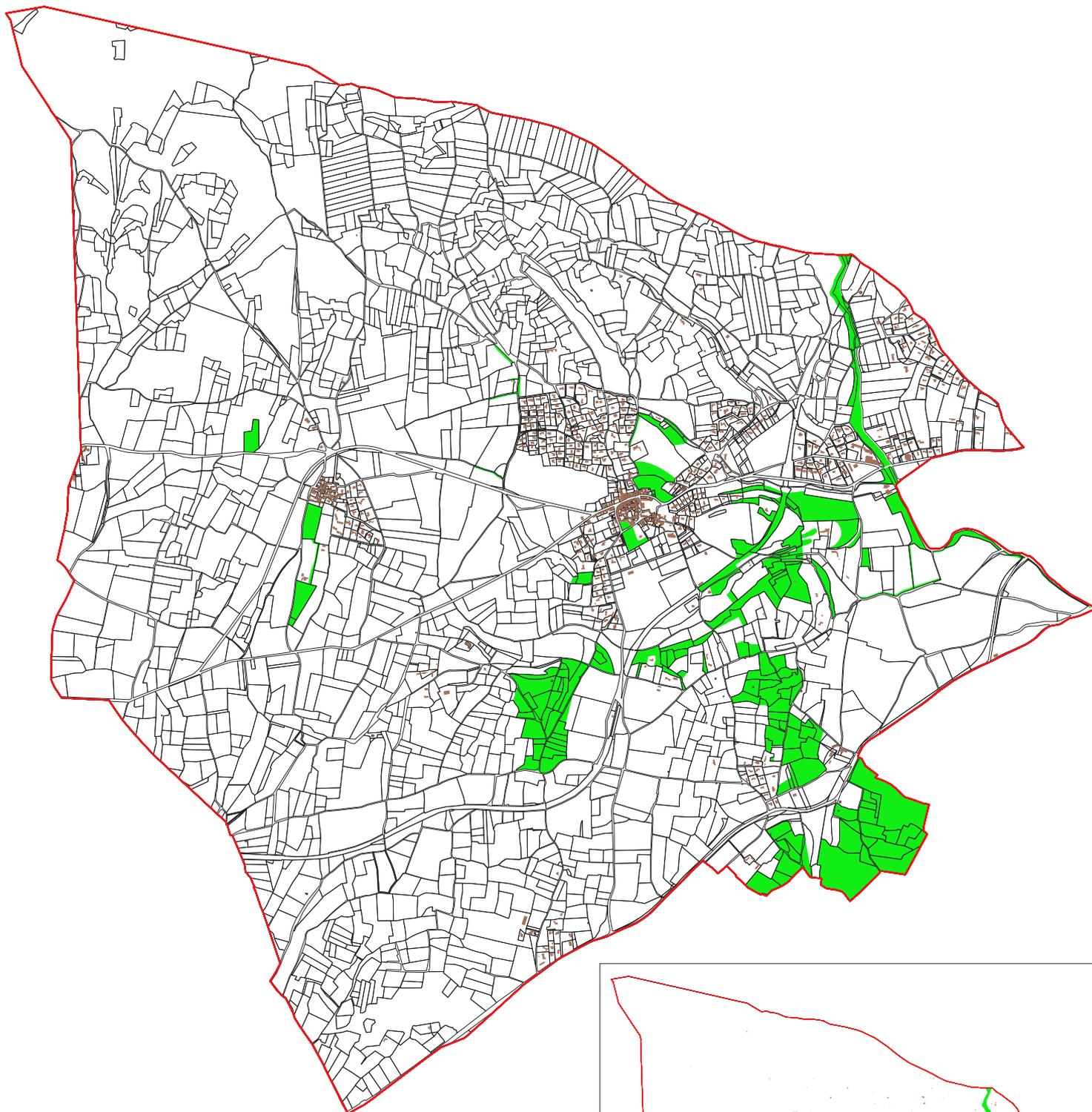
REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

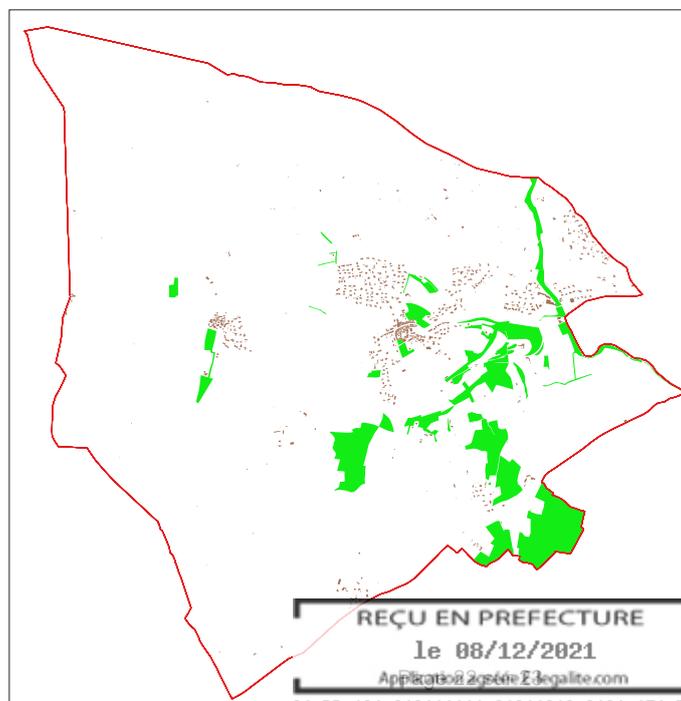
Application gérée E3egalite.com

21_RP-030-213000144-20211203-2021_050-DE

LES SECTEURS CLASSÉS EN EBC DANS LE PLU ACTUEL



 Secteurs classés en EBC dans le PLU actuel : 74,8 ha.

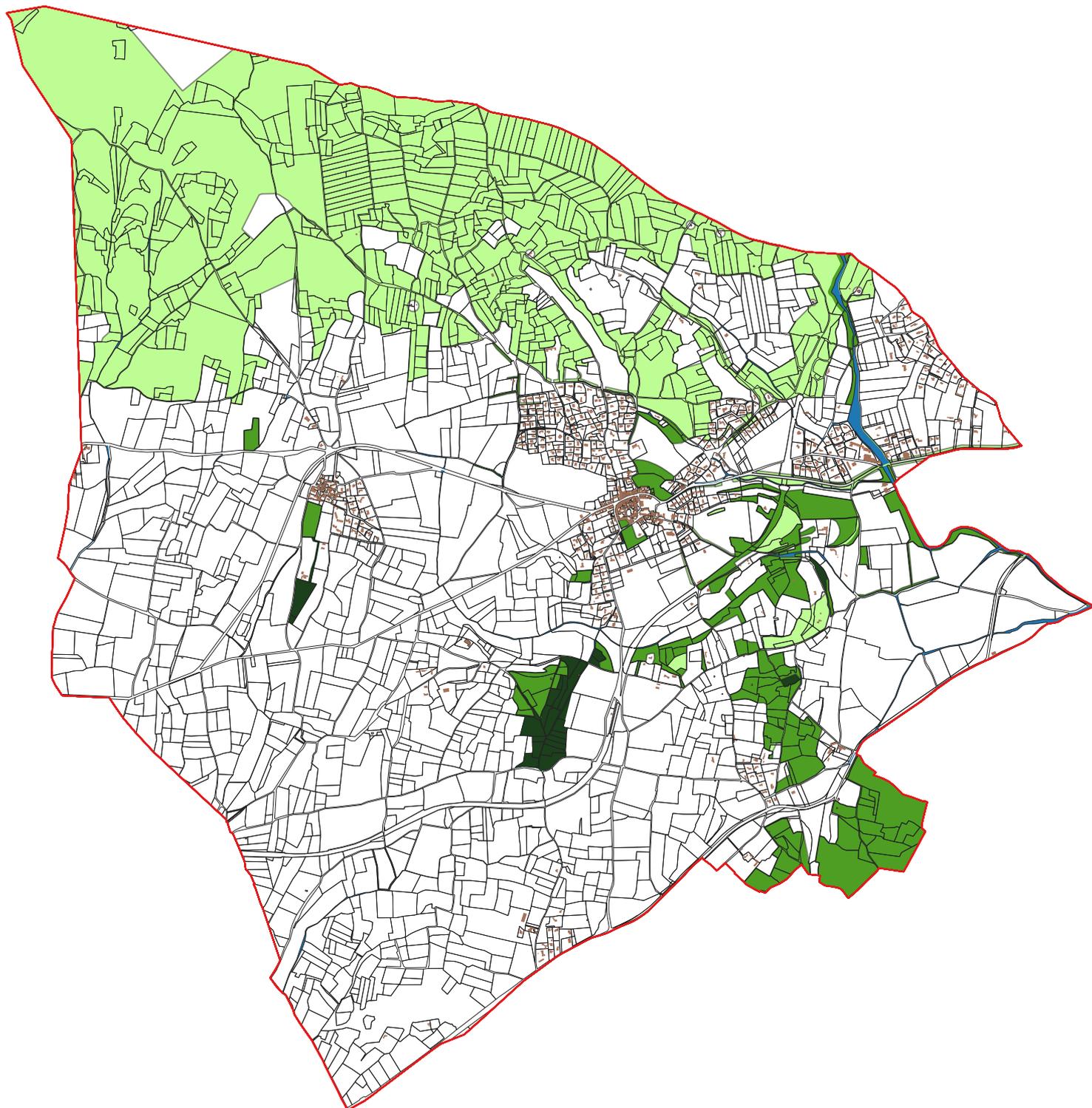


REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application 2gisée Egalite.com

L'ÉVOLUTION DES SECTEURS CLASSÉS EN EBC ENTRE LE PLU APPROUVÉ EN 2007 ET LE PLU ACTUEL



 Secteurs classés en EBC dans le PLU de 2007 et supprimés dans le PLU actuel : 347 hectares.

 Secteurs classés en EBC dans le PLU de 2007 et reconduits dans le PLU actuel : 65,8 ha

 Secteurs non classés en EBC dans le PLU de 2007 et classés en EBC dans le PLU actuel : 9,0 hectares

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application  3égalité.com

21_RP-030-213000144-20211203-2021_050-DE

Séance du 3 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	12	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 novembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
29 novembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARRIERE Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : JACOB Valérie donne procuration à MOLOT Bernard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET 2021 DE LA COMMUNE

M. l'adjoint aux finances indique aux membres que plusieurs demandes de subventions ont obtenu une réponse favorable. De plus, des produits exceptionnels (remboursement d'agents en arrêt de maladie par exemple) permettent d'augmenter les recettes de fonctionnement. Enfin, les frais de raccordement électrique du futur lotissement de Font Clarette ont été revus à la baisse de 17390 €. Il est donc proposé une décision modificative au budget 2021 de la commune afin d'intégrer ces nouvelles recettes et les travaux en parallèle, et en conséquence, de baisser de plus de 70 000 euros l'emprunt prévu au budget, qui sera reporté en 2022.

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
023	9 000.00 €	7788	5 000.00 €
		6419	4 000.00 €
TOTAL	9 000.00 €	TOTAL	9 000.00 €
Investissement			
Dépenses		Recettes	
20422	-17 390.00 €	021	9 000.00 €
2315	35 000.00 €	1322	33 200.00 €
		1323	15 300.00 €
		1327	16 912.80 €
		1342	13 353.96 €
		1641	-70 156.76 €
TOTAL	17 610.00 €	TOTAL	17 610.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :
- ADOPTE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.
Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 08/12/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application agréée E-legalite.com

Séance du 3 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	12	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 novembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
29 novembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARRIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : JACOB Valérie donne procuration à MOLOT Bernard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET	AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022
--------------	--

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements réalisés l'année précédente.

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement 2021 (chapitre 20, 204, 21, 23) sont de 317 293,88 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25% maximum, soit 79 323,47 €.

Il est proposé des dépenses d'investissement à hauteur de 65 000 €.

2188 (autres immo corporelles) = 10 000 €

2313 (constructions) = 15 000 €

2315 (immobilisations en cours) = 40 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix POUR :

- DECIDE de faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités pour les dépenses d'investissements à hauteur de 65 000 € maximum.
- DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au budget primitif 2022 lors de son adoption si nécessaire.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 08/12/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20211203-2021_052-DE

Séance du 3 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	12	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 novembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
29 novembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : JACOB Valérie donne procuration à MOLOT Bernard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET SOUSCRIPTION AU CONTRAT GROUPE D’ASSURANCE STATUTAIRE

M. le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

VU le résumé des garanties proposées ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour DECIDE :

- D'accepter la proposition suivante :

Courtier GRAS SAVOYE / Assureur : AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Cocher le choix des garanties

NATURE DES PRESTATIONS	TAUX	OUI	NON
TOUS RISQUES CNRACL avec franchise 10 jours	7,20 %	x	
TOUS RISQUES IRCANTEC avec franchise 10 jours	0,60 %	x	

De manière optionnelle :

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON REÇU EN PREFECTURE
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		x le 08/12/2021

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.
- De donner délégation au Maire pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 08/12/2021



Séance du 3 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	12	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 novembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
29 novembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARRIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : JACOB Valérie donne procuration à MOLOT Bernard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET	CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES
-------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour DECIDE :

- De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.
- D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL et IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 08/12/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application agréée E-legalite.com

Séance du 3 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	12	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 novembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
29 novembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : JACOB Valérie donne procuration à MOLOT Bernard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET SUBVENTION ASSOCIATION DES CHATS LIBRES D’UZES

M. le Maire fait part aux membres de la situation de plusieurs quartiers de la commune vis-à-vis de la prolifération des chats sauvages et des nuisances induites.

Un plan d'action a été mis en place afin de pouvoir dès le début de l'année 2022 capturer, puis stériliser ces chats. Des demandes de subventions sont en cours auprès d'associations de protections des animaux afin d'aider la commune dans le financement.

L'association des Chats Libres d'Uzès aide la commune dans les démarches, à la capture des chats, leurs nourrissage, leurs transport en clinique vétérinaire, puis la relâche sur leurs sites de trappage.

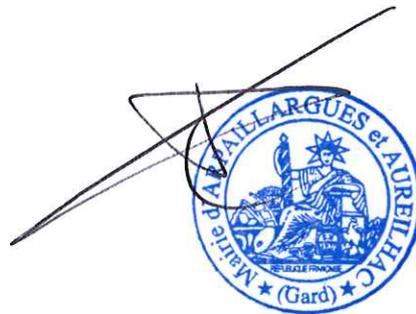
Il est proposé aux membres d'accorder une subvention de fonctionnement à cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix POUR :

- DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 150 € pour l'année 2021 à l'association Les Chats Libres d'Uzès.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 08/12/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application agréée E-legalite.com

Séance du 3 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	12	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 novembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
29 novembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : JACOB Valérie donne procuration à MOLOT Bernard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET	DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES
-------	---------------------------------

M. le Maire indique qu'une confusion existe depuis de nombreuses années entre deux voies communales qui portent le même nom : la rue du Four (à Arpaillargues) et la rue du Four d'Aureilhac. Les riverains ont indiqué que des livreurs se trompent facilement. Afin de solutionner cette confusion, il est proposé de supprimer la dénomination « rue du Four d'Aureilhac » et de prolonger la rue des cigales dans l'emprise de l'ancienne rue du Four d'Aureilhac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- DECIDE de supprimer la dénomination « rue du Four d'Aureilhac »
- DECIDE de prolonger la rue des cigales dans l'emprise de l'ancienne rue du Four d'Aureilhac.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



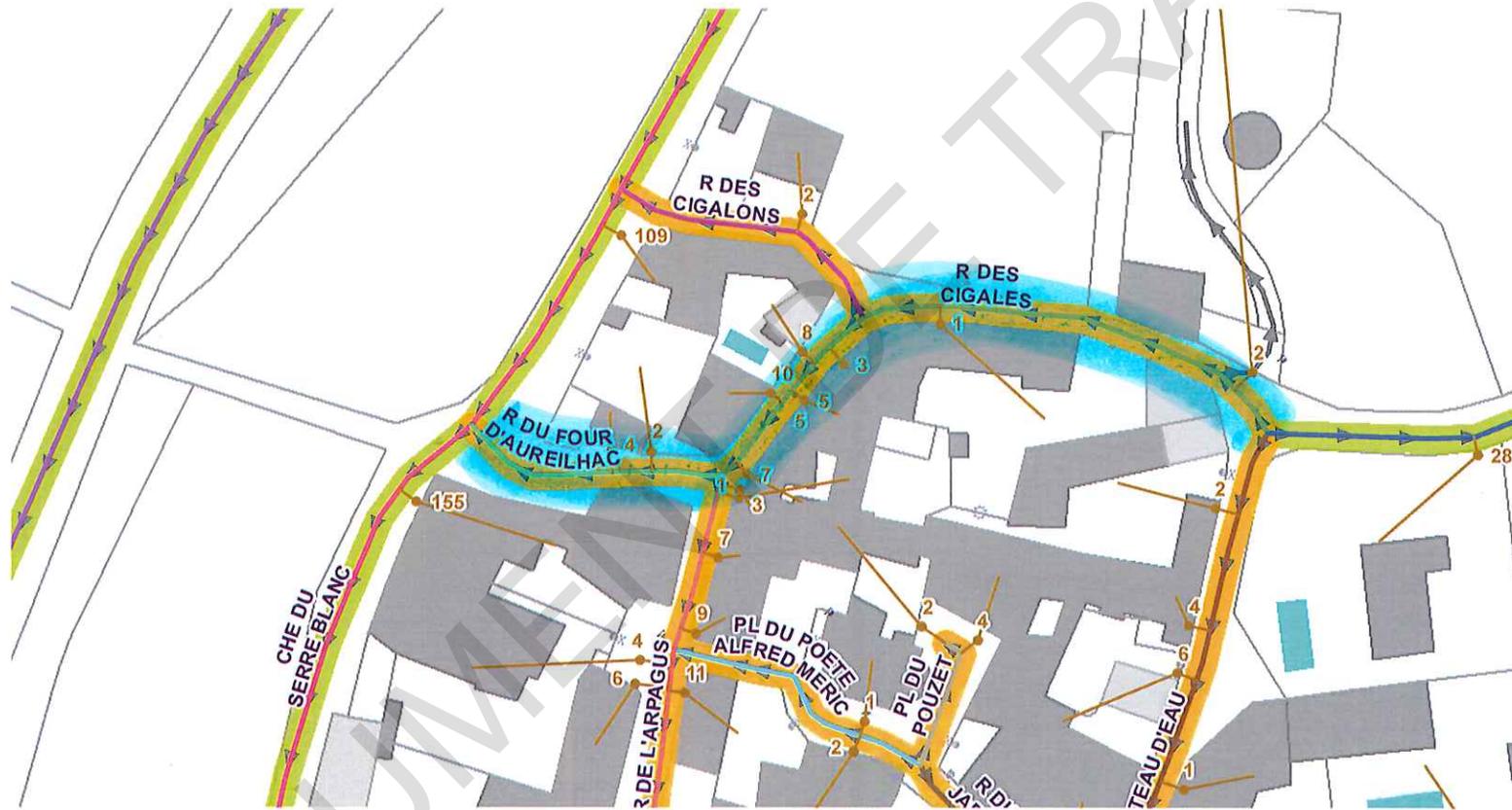
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 08/12/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application agréée E-legalite.com



Suppression de la Rue du Four d'Aureilhac
et extension de la Rue des Cigales

Séance du 3 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	12	13
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 novembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
29 novembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt et un et le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : JACOB Valérie donne procuration à MOLOT Bernard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET REMBOURSEMENT DEPLACEMENT AU SALON DES MAIRES

M. l'adjoint aux finances fait part du déplacement de M. le Maire au Salon des Maires qui s'est tenu au mois de novembre 2021 en région parisienne. Ce déplacement professionnel a été l'occasion de rencontrer des fournisseurs dans le cadre des projets de la commune, mais également de côtoyer de nombreux élus locaux.

Durant ce séjour, M. le Maire a également reçu, lors d'une cérémonie officielle, le label « Ville prudente » suite aux différents aménagements réalisés et en cours.

A l'occasion de ce déplacement, M. le Maire a engagé des frais pour lesquels il est sollicité l'autorisation de remboursement par le conseil municipal.

Date	Libellé	Fournisseur	Montant
16/11/2021	Billet de train	SNCF	50.00 €
18/11/2021	Billet de train	SNCF	57.00 €
16/11/2021	Hôtel	MERCURE	329.26 €
16/11/2021	Repas	PARIS ORLEANS	71.50 €
18/11/2021	Repas	CAFE BEAUGRENELLE	62.50 €
18/11/2021	Tickets métro	SNCF	18.59 €
Total			588.85 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 13 voix pour (M. le Maire n'a pas participé au vote) :

- DECIDE de rembourser la somme de 588,85 € à M. le Maire sur présentation des factures acquittées.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 08/12/2021

REÇU EN PREFECTURE
le 08/12/2021
Application agréée E-legalite.com

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération
N°
2021-058

Séance du 3 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	12	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
26 novembre 2021		
DATE D’AFFICHAGE		
29 novembre 2021		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Henri LIMOUSIN		

L'an deux mille vingt et un et le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JEANMONOD Cécile, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : JACOB Valérie donne procuration à MOLOT Bernard, CLOQUEMIN Marielle donne procuration à CHARRIERE Frédéric

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) : WLODARCZYK Isabelle.

OBJET	REMBOURSEMENT DE DEPASSEMENT D'HONORAIRES MEDICAUX
-------	--

M. le Maire fait part de la demande d'un agent du service technique qui est en accident de travail depuis le mois de juillet 2021 consécutivement à une chute du camion. Cet agent a dû se faire opérer du genou et le chirurgien a appliqué un dépassement d'honoraires de 400 € qui n'est pas pris en charge par les organismes de sécurité sociale et complémentaire.

Le contrat groupe souscrit par la commune auprès de GRAS SAVOYE doit prendre en charge 70% de cette somme. Il reste donc à charge de l'agent la somme de 120 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de rembourser ce reste à charge à cet agent sur présentation de la facture acquittée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- DECIDE de rembourser la somme de 120 € sur présentation de la facture acquittée de dépassement d'honoraires.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 08/12/2021

REÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2021

Application agréée E-legalite.com